

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

handicapés et personnes âgées Question écrite n° 39738

### Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux personnes âgées sur la situation difficile vécue par les accueillants familiaux, pour adultes handicapés notamment. En effet, les améliorations prévues par la loi du 17 janvier 2002 ne semblent avoir fait l'objet d'aucune disposition d'application en dépit de leur primordiale nécessité entraînant l'abandon de cette activité et réduisant l'offre d'accueil pour cette fragile population. Dès lors, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées et quels sont les délais du calendrier d'application de cette loi.

#### Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué aux personnes âgées est appelée sur le statut des accueillants familiaux, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes et sur le délai de publication des mesures réglementaires prises en application des dispositions législatives du titre IV du livre IV du code de l'action sociale et des familles introduites par l'article 51 de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale. L'ensemble de ces dispositions législatives a donné lieu à la rédaction de trois projets de décret. Un décret en Conseil d'État précise les modalités et le délai d'instruction de la demande d'agrément, la procédure de retrait, la composition de la commission consultative de retrait, la durée pour laquelle l'agrément est accordé et renouvelé ainsi que le délai pour représenter une nouvelle demande après décision de refus ou de retrait. Deux décrets simples fixent, l'un, les montants minimum et maximum de la rémunération journalière des services rendus et des indemnités visées à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autre, le modèle du contrat type prévu au même article. Les textes réglementaires ont été soumis à la concertation de l'ensemble des organismes et fédérations concernés. Le décret fixant les modalités et conditions d'agrément est actuellement soumis à l'examen de la section sociale du Conseil d'État. Toutefois, l'avis de cette dernière ne pourra être rendu qu'après publication de la partie réglementaire codifiée du code de l'action sociale et des familles. Cette contrainte entraîne le report de la publication des décrets relatifs à l'accueil familial à l'automne, vraisemblablement.

#### Données clés

Auteur: Mme Corinne Marchal -Tarnus

Circonscription: Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 39738 Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : personnes âgées Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 18 mai 2004, page 3598 **Réponse publiée le :** 21 septembre 2004, page 7400